

Parc national
de la **Guadeloupe**

ARRÊTÉ N°2026 - 015

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en coeur de Parc national
intitulée « Les 6 jours du Crédit Agricole » 2026

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu la demande pour avis formulée par les services préfectoraux en date du 23 février 2026 ;

Considérant que l'itinéraire prévu par la course cycliste dénommée « Les 6 Jours du Crédit Agricole » inclus la route départementale RD23, les 11 avril 2026 et 18 avril 2026 ;

Considérant que cette portion de route se situe dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

Le Comité Régional de Cyclisme des îles de Guadeloupe, représenté par son président, Monsieur Frédéric THÉOBALD, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Les 6 Jours du Crédit Agricole » les 11 avril et 18 avril 2026.

Cette course se déroulera pour partie dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, sur la route départementale RD23 dite « route de la Traversée », avec deux passages des coureurs :

- **1er passage** : samedi 11 avril 2026, dans le sens du carrefour de Barbotteau (commune de Petit-Bourg) vers le carrefour de Mahault (commune de Pointe-Noire) ;
- **2nd passage** : samedi 18 avril 2026, dans le sens du carrefour de Mahault (commune de Pointe-Noire) vers le carrefour de Barbotteau (commune de Petit-Bourg).

Article 2 – Prescriptions

L'organisateur veillera à ce que les membres de l'organisation, les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- usage des klaxons limité au strict respect du code de la route
- pas de distribution ou jet d'objet publicitaire ; pas d'affichage de banderoles ou supports publicitaires
- interdiction de ravitaillement, de quelque nature que ce soit, sur la zone en cœur de Parc
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui et nettoyage complet des lieux, au plus tard 3 jours après la manifestation.

Ce nettoyage inclus le cas échéant les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

L'organisateur sera responsable de la mise en traitement des déchets en dehors de la zone du cœur de Parc.

Avant comme après les passages de la course, un état des lieux pourra être effectué conjointement par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou dans un but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la Direction du Parc national ; de plus, les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par le Directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 11 avril et le samedi 18 avril 2026.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://quadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 – Exécution

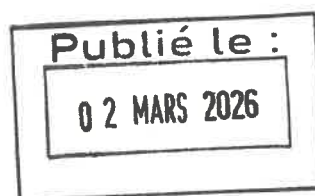
Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 2 Mars 2026.

Le directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE



Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.